

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal judiciaire d'Arras  
Chambre Correctionnelle

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE  
du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ARRAS

Jugement prononcé le : \_\_\_\_\_ 2024

N° minute : \_\_\_\_\_

N° parquet : \_\_\_\_\_

Plaidé le 2023

Délibéré le 2024

STUPD Récidive

1 jour amputation  
et confiscation

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame BLOUIN Anaïs, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ROBACHE Elodie, greffière.

en présence de Madame RENAUDIN Agathe, substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom :

né le

alais)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : \_\_\_\_\_

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Lille

prévenu pour des faits de même nature et de sa situation personnelle, il convient de condamner [redacted] à une peine de trois mois d'emprisonnement intégralement assortis d'un sursis simple.

Au regard de son état de récidive légale, sera constatée l'annulation de son permis de conduire et il lui sera fait interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'un jour.

Enfin, il y a lieu d'écarter la confiscation du véhicule en cause

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**Reçoit** les conclusions de nullité mais les rejette ;

**Déclare** [redacted] il, [redacted] h coupable d'avoir à ARRAS, [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'il avait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive le [redacted] 1 par Tribunal Correctionnel d'Arras pour des faits identique ou de même nature, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

**Condamne** [redacted] yril, Henri. Joseph à un **emprisonnement délictuel de TROIS MOIS** ;

**Dit** qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles :

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Constata** à l'encontre de [redacted] **l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis** pour une durée d' **UN JOUR** ;

**Écarte** la confiscation du véhicule ;